1794

DEUXIÈME APPEL

A L'OPINION PUBLIQUE,

Par MARTIAL BESSE, Général de Brigade (1).

DANS une diatribe virulente que Montbrun vient de lancer contre moi, en réponse à l'appel que je fis à l'opinion publique, en messidor dernier, il m'accuse d'avoir *attenté à sa réputation*, en rappellant des *atrocités dont la justice l'a déjà vengé*; et pour *détruire une calomnie*, dont il me déclare *l'auteur*, il promet de me *démasquer*, *en faisant connaître la moralité de l'homme, que la horde désespérée de ses assassins a attaché à sa poursuite*, et publie, à cet effet, *deux traits qui ont signalé ma conduite administrative et militaire, pendant que je commandais l'arrondissement de Jacmel, à Saint-Domingue.*

S'il suffisait de récriminer pour se disculper, Montbrun m'aurait ouvert un vaste champ. A l'horrible tableau qu'il a fait de ma conduite administrative et militaire à Saint-Domingue,

---

(1) Il y a long-temps que j'aurais publié ma nouvelle défense, si je n'eusse été obligé de recueillir à la Commission de la marine et des colonies, les pièces qui servent à l'établir.

RPJCB

j'opposerais le tableau plus horrible encore de la sienne ; et à l'*instruction* près, que ses secrétaires possèdent, il faut l'avouer, à un plus haut degré que les miens, je trouverais, dans le parallèle que je ferais de sa *moralité* avec la mienne, un moyen plus que suffisant pour le vaincre. On ne serait pas peu étonné d'entendre, dans la bouche de Montbrun, les mots de *délicatesse*, de *désintéressement*, d'*humanité*, après avoir vu de quelle manière il professait ces vertus pendant son administration dans les Colonies : et si je déroulais, aux yeux de la France étonnée, la série des crimes consignés dans les annales de la révolution de St.-Domingue, que l'orgueil, l'ambition, la vengeance et la soif de l'or ont fait commettre ! l'indignation publique ne tarderait pas à poursuivre l'homme déhonté, qui a l'audace de se ranger dans la classe des *accusateurs ou des témoins qui doivent servir à révéler les épouvantables forfaits, dont la plus belle, la plus riche, et l'une des plus heureuses contrées de l'univers, a été couverte ;* mais mon intention n'est pas de suivre la marche que Montbrun a prise dans la lutte polémique où je me trouve engagé. Je ne m'écarterai pas, comme lui, de la question, et n'abandonnerai pas ma défense pour me répandre en invectives ; je me bornerai à repousser les traits envenimés de la calomnie, dont les auteurs et les complices de la ruine de St.-Domingue, cherchent à m'atteindre, pour effacer ou pallier leurs torts ; et je laisserai, aux juges de la grande affaire des Colonies, le soin de découvrir les vrais coupables, lorsque la vérité sera parvenue à se faire jour à travers les ténèbres épaisses dont les ennemis de la chose publique cherchent depuis long-temps à l'obscurcir.

On doit se rappeller que le sujet qui me fit

prendre la plume, à l'époque du jugement rendu en faveur de Montbrun, fut la citation faite de moi dans ledit jugement, relativement à l'accusation portée contre lui, d'avoir livré aux Anglais la ville du Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince.

Montbrun paraissait s'être lavé de ladite inculpation, en se déchargeant sur moi, de sa responsabilité. Il étoit de mon honneur de repousser le soupçon que devait faire naître l'induction naturelle à tirer de cette partie du jugement, avec d'autant plus de raison, que Montbrun avait déjà répandu dans le public, par la voie d'un journal dévoué aux partisans de la faction, que le 18 fructidor a anéantie (1), l'assertion calomnieuse d'une connivence criminelle, entre Sonthonax et moi, pour livrer le Port-au-Prince aux Anglais.

Je prouvai donc, dans mon Appel à l'opinion publique, par faits et pièces authentiques, que je n'avais contribué ni pu contribuer en rien à la livraison du Port-au-Prince, et que c'était à tort que Montbrun avait jeté sur moi, dans sa défense, la responsabilité de cet événement. Je lui rappellai en même temps la sommation que je lui avais déjà faite, d'exiber les *pièces écrites* qu'il avait offert d'administrer, *pour prouver, à l'Europe entière, l'accord fait entre Sonthonax et le général Withlok, de lui livrer le Port-au-Prince, par l'entremise de Martial Besse et ses agens négociateurs*, sous peine de passer pour faussaire, imposteur, digne du mépris des gens de bien, de l'exécration des amis de la vérité et de la liberté.

(1) Journal de la Marine et des Colonies, rédigé par Chotard, Clausson et Daubonneau, ennemis les plus prononcés du système actuel et du Gouvernement, et compris dans la prescription du 18 fructidor an V.

Après ce nouveau défi donné à Montbrun de produire aucune pièce écrite, signée ou approuvée de ma main, qui justifiât sa calomnieuse assertion, et les preuves incontestables de la part active qu'il avait eue dans la perte de la capitale de Saint-Domingue (s'il est vrai qu'elle doive être imputée aux chefs qui la commandaient), j'avais lieu de croire que, jaloux de conserver *l'estime et l'intérêt que le public et les particuliers s'étaient empressés de lui prodiguer*, Montbrun aurait mis au grand jour les prétendues *pièces écrites*, qui, en me vouant à la vindicte générale, devaient confirmer, dans l'esprit public, *la justice de la décision qui avait consacré son innocence.* Mais quel a été mon étonnement, lorsque j'ai vu Montbrun, se démenant dans un cloaque d'ordures, essayer de se tirer d'affaires en escobardant, et me supposant des crimes pour faire oublier ceux qu'on lui impute.

Fort d'un jugement rendu sans contradicteurs (les intéressés se trouvant à deux mille lieues de lui), et sur un *défaut de formes* dans les pièces à charge, produites contre lui, Montbrun se croit dispensé de répondre *ad rem*, et trouve plus commode de récriminer, en vomissant des injures et de nouvelles calomnies contre moi.

Mais outre que l'opinion publique ne saurait être enchaînée par la *décision qui a déclaré sa conduite digne d'éloges et à l'abri de tout soupçon*, il ne peut se dispenser de répondre catégoriquement à la sommation que je lui ai faite, et d'avouer que c'est à tort et méchamment qu'il a fait déverser sur moi le soupçon qui planait sur sa tête, sans encourir le risque d'être entaché, dans cette même opinion publique, qui n'admet pas les subterfuges, de calomnie et d'imposture, et de voir infirmer, par ce tribunal auquel j'ai fait appel, la partie

du jugement qui l'absout, en me montrant coupable.

En vain, pour m'intimider, donne-t-il à ma réclamation le titre de *dénonciation du tribunal qui l'a jugé*, et suppose-t-il, dans ma démarche, *un délit dont la poursuite appartient à l'autorité publique*. Ce n'est point contre la décision du tribunal que je me suis élevé, mais bien contre la mauvaise foi et la perfidie de l'homme qui, pour se justifier, a cherché à compromettre ma réputation. Au reste, mon opinion sur le mérite du jugement qui décharge Montbrun des accusations portées contre lui, est indépendante, et ma réclamation sur ce qu'il peut avoir de défavorable à ma réputation, est fondée sur le droit qu'a tout citoyen, de relever une erreur qui lui est préjudiciable.

Inaccessible à la crainte que Montbrun voudrait m'inspirer, je ne me rétracterai point; je réclamerai sans cesse la réparation qui m'est due, pour le soupçon qu'il a voulu jeter sur moi; et confiant dans la justice de ma cause et dans mes moyens de défense, je continuerai de prendre, pour juge, le public impartial, auquel Montbrun n'a pu faire perdre de vue l'objet principal de nos démêlés, en se portant contre moi sur des faits individuels, étrangers à sa justification.

Je prouverai, quant à ces faits, que Montbrun, habile dans la tactique des imposteurs, a été obligé d'employer la fraude et l'artifice pour tirer parti contre moi d'une pièce qui, présentée dans son entier, n'offre, pour résultat, que la preuve de mon zèle pour les intérêts de la République et de mon attachement à ses principes.

Je veux parler d'une lettre rapportée par Montbrun, dans son dernier libelle; lettre dont il a tiré le plus grand parti, pour peindre l'un des

deux traits, entre mille, qui ont signalé ma conduite administrative et militaire à Saint-Domingue; lettre à laquelle il a cherché à donner la plus grande importance par l'attache des représentans du peuple LAVEAUX, PÉTINIAUD et VERGNIAUX, députés de Saint-Domingue au Corps législatif, mais dont la certification était fort inutile, puisqu'elle fait partie des pièces réunies à la commission de la Marine et des Colonies. Cette lettre, par la défection insidieuse qu'en a faite Montbrun, pour en défigurer toutes les phrases, pour en confondre tous les sens, pour apprêter une espèce de condamnation sur un ramas de mots incohérens, prête, en effet, ainsi tronquée, une idée peu favorable à mes principes; mais en la rétablissant toute entière, sa contexture sincère et véritable confirmera l'insigne mauvaise foi de Montbrun, et la faiblesse de ses moyens. La voici telle qu'elle se trouve consignée à la commission de la Marine et des Colonies.

Jacmel, le 24 octobre 1793,
an II de la République française.

MARTIAL BESSE, Lieutenant-Colonel d'infanterie et Commandant général de l'arrondissement de Jacmel,

A SONTHONAX, Commissaire civil de la République, au Port-Républicain.

« J'ai remis, au Commissaire du Pouvoir exécutif, toutes les pièces relatives aux effets provenant du bateau l'*Espoir*; la vente s'est montée à onze mille et quelques cents livres; cette somme a été versée dans la caisse de la République.

» Je ferai l'achat du corsaire, lorsque le commettant aura reçu le pouvoir de le vendre; c'est ce

que nous attendons de jour en jour ; il nous sera d'une grande utilité.

„ J'ai reçu les deux passe-ports que vous m'avez envoyés ; les deniers en seront versés dans la caisse militaire, comme votre proclamation l'ordonne. Cette mesure est bien sage ; elle nous procurera des moyens.

„ Plusieurs particuliers me demandent des passe-ports pour la nouvelle Angleterre ; je vous en ferai la demande à mesure qu'ils se présenteront ; je vous fais passer les noms de ceux qui se présentent dans ce moment, avec mes observations à ce sujet ; vous voudrez-bien donner vos ordres pour qu'ils me parviennent de suite, afin de profiter des navires qui vont partir.

„ Je m'occupe tous les jours des moyens d'avoir des fusils et de la poudre ; j'ai déjà donné commission à un capitaine qui est parti et qui m'a promis de m'en apporter.

„ J'ai encore un second capitaine qui m'a promis de m'apporter autant de fusils que j'en pourrais avoir besoin, avec de la poudre ; il exige une portugaise de chaque ; j'ai tombé d'accord avec lui. Il est encore dans ce port ; mais il partira sous peu, et son retour ne sera pas long : je lui ai demandé quatre mille fusils.

„ Je m'occupe maintenant des moyens à pouvoir payer de suite les fusils et poudre qui me seront apportés ; car il faut payer ces marchands généreusement, pour les réexpédier au plus vîte : voilà mon projet ; je le crois avantageux à la République. Ses ennemis ne cessent leurs persécutions, en cherchant à nous ôter toute faculté, en prolongeant la guerre jusqu'à extinction ; il faut donc faire payer les frais de la guerre à nos ennemis, et la faire à leurs dépens.

» Tous les prisonniers que j'ai dans les fers, à Jacmel, et qui ont des moyens de payer, je leur fais rançonner, aux uns, 25 portugaises, aux autres, 50, 60, 80 et 100, s'il est possible ; de là, je les fais conduire à bord, pour partir de suite pour la Nouvelle-Angleterre ou Saint-Thomas. J'ai établi chez moi une caisse dans laquelle les fonds sont versés ; jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné (1). Il y a déjà en caisse une somme de trente et un mille cent quatre-vingt-onze livres, j'espère qu'elle s'augmentera de jour en jour. Voilà sur quoi je compte pour payer les poudres et fusils qu'on m'apportera. Je vous demanderai si vous ne trouvez pas à propos que je demande, aux trois paroisses de mon arrondissement, un don patriotique qui sera employé pour le même achat ; voilà un moyen d'avoir des fusils et des poudres, sans épuiser les fonds de la République. Le port de Jacmel est des plus favorables pour le moment ; j'espère qu'avec les mesures que je prends, nous en tirerons un grand avantage.

» Je ne suis nullement étonné de la conduite des révoltés de Saint-Marc, qui se portent à toutes sortes de crimes. Ce n'est plus le rappel des commissaires civils par la convention qui les a fait révolter ; mais bien l'égoïsme, l'aristocratie de la peau, l'envie de faciliter une contre-révolution ; voilà le beau conseil de paix et d'union. Qu'ils tremblent ces scélérats ! les armes de la République sauront les réduire.

» J'ai élargi Baldy des prisons, sous les conditions qu'il me ferait la remise de sa croix de

(1) Je fus obligé de recevoir ce dépôt, attendu que le trésorier-payeur ne voulait s'en charger qu'après l'autorisation du Commissaire civil.

Saint-Louis ; c'est celle qne vous trouverez sous ce pli.

» Les Garraud persistent toujours dans leurs projets ; ils se sont mis sous la bannière espagnole : beaucoup d'émigrés sont avec eux, avec cent et quelques Espagnols ; leur nombre s'augmente tous les jours. Aussi-tôt l'expédition de Léogane finie, j'irai leur rendre une visite.

» Tout va au mieux dans mon arrondissement ; je dois des éloges à Merillac, commandant par *intérim* à Baynet, sur la conduite ferme qu'il vient de tenir dans cet endroit. Un corsaire anglais avait mis à terre du monde pour s'emparer de plusieurs effets et denrées des émigrés qui étaient déjà à bord ; il les a repoussés avec tant de courage, qu'il les a contraints de se rembarquer, après leur avoir tué quinze hommes. Salut et respect. Martial Besse. (1) »

Montbrun ayant extrait le premier et le huitième alinéa de cette lettre qui comporte environ douze *alinéas*, examinons quelle valeur peuvent avoir ces deux seuls paragraphes et quel genre de délit on a cru pouvoir y pressentir.

J'ai remis au commissaire etc., etc., premier alinéa. (Voyez plus haut.)

Ce bateau, l'*Espoir*, où l'on a trouvé des effets dont la vente se montait à onze mille et quelques cents livres, était un navire pris sur plusieurs habitans de Jacmel, qui émigraient. Les ordres étaient positifs ; et il convenait d'obéir à la commission civile comme à la sûreté de la Colonie ; de prévenir autant qu'il était possible toute démarche

(1) Cette lettre est officielle et se trouve à la Commission de la Marine et des Colonies.

funeste ou nuisible de la part des ennemis de la République.

Quant à la somme de onze mille et quelques cents livres provenant de la vente des effets du bateau, Montbrun rend au moins quelque justice à ma délicatesse, puisqu'il publie que cette somme a été versée dans la caisse de la République : voilà une annonce d'autant plus précieuse, qu'elle servira, dans le paragraphe suivant, à repousser une attaque à peu près du même genre.

J'ai suivi l'intention du commissaire Sonthonax, auquel j'avais fait part de l'arrestation de ce bateau ; il me mandait par sa lettre du 7 décembre 1793.

« Vous remettrez toutes les pièces concernant l'arrestation du bateau l'*Espoir*, au commissaire du Pouvoir exécutif, qui ordonnera la vente du bâtiment et des effets des *émigrés* au profit de la République ; les deniers en seront versés à la caisse de Jacmel » (1).

Ainsi le commissaire, par sa lettre, reconnaît les individus de l'*Espoir*, comme émigrés, les déclare tels, puisqu'il ordonne la confiscation et la vente de leurs effets ; et ma propre lettre n'est qu'une obéissance aux ordres de l'autorité suprême, lettre que Montbrun mutile, je ne sais à quel dessein ; voilà des ordres bien positifs ; comme subordonné, l'on a dû y souscrire ; si Montbrun suspecte quelqu'un, ce ne peut être certainement que Sonthonax ou la Commission.

Dans le deuxième paragraphe, qui s'exprime

---

(1) Voyez le proçès-verbal aux pièce justificatives, sous le numéro 1, où ils avouent s'émigrer.

ainsi : Tous les prisonniers que j'ai dans les fers, etc. ,, (Voyez plus haut.) c'est en vain que Montbrun prétend reconnaître ces prisonniers pour des citoyens français arbitrairement enlevés de leur domicile. La Commission les avait déclarés émigrés, ou rebelles aux loix qu'elle établit à l'époque de la révolution ; ils ne voulaient nullement reconnaître ces loix régénératrices de la Métropole ; en révolte ouverte contre la République, ils ne pouvaient obtenir de sûreté dans un pays dans lequel ils ne cessaient de conspirer, et dont ils méprisaient les loix ; si la Colonie était coupable de ces mesures de police, Montbrun devait donc s'en prendre à la Métropole qui transmettait à ses Colonies le modèle de leur conduite, il ne devait pas chercher à sanctifier des hommes souvent dépravés, souvent assassins, que la Commission faisait retenir comme prisonniers.

Montbrun a d'ailleurs bien mauvaise grace de blâmer un subordonné des agens du gouvernement, pour avoir détenu par leurs ordres quarante cinq mal-intentionnés dans les prisons de Jacmel, lorsque lui Montbrun en détenait huit cents et plus dans celles du Port-Républicain, auxquels il faisait éprouver les traitemens les plus durs et les plus inhumains.

,, L'on faisait payer aux uns, vingt-cinq portugaises, aux autres cinquante, etc., etc. On les faisait partir pour la nouvelle Angleterre, sans *passeport.* ,,

A cette époque où une guerre désastreuse se fesait sur tous les points de la Colonie, où l'on avait à établir sous les auspices de la Commission une liberté qui fut si chèrement acquise, il était à présumer que l'épuisement général où l'on était réduit par la cessation des cultures et la ruine du

commerce, allait précipiter la Colonie dans les plus affreuses calamités : la Commission autorisa cette espèce d'imposition qui devait remplir la caisse militaire ; elle l'a mit en partie sur les personnes ou plutôt sur les passeports délivrés pour les pays neutres : et malgré la publication de Montbrun, tous les passeports furent exactement délivrés.

Telle était la conduite de tous les militaires chargés de l'exécution de cette mesure générale ; Montbrun lui-même l'a exécutée et fait exécuter avec toute la rigueur possible . . . .

Sonthonax, dans une lettre déposée à la Commission de la Marine et des Colonies, m'écrivait en ces termes, le 29 décembre 1793 :

J'approuve, au fond, les sommes que vous faites payer aux prisonniers ; vous suivrez sur l'article des passeports, la décision que vous trouverez sous ce pli. ,,

Nous Léger-Félicité Sonthonax, Commissaire Civil de la République, etc.

Port-Républicain, le 29 décembre 1793.

Vu, 1°. notre ordonnance du 24 novembre dernier, portant création d'une caisse de remplacemens militaires pour servir à l'équipement et à l'armement de la légion de l'Égalité ;

,, 2°. Une lettre à nous adressée par Martial Besse, commandant général de l'arrondissement de Jacmel, par laquelle il nous prévient qu'il a en main une somme de trente et un mille cent quatre-vingt-onze livres, formée de plusieurs dépôts par-

tiels faits par des individus qui partent pour la Nouvelle-Angleterre ;

„ Attendu la nécessité de nommer un receveur de la caisse militaire à Jacmel ;

„ Ordonnons à Belliot, receveur des octrois à Jacmel, d'en remplir les fonctions, à la charge par lui de se conformer rigoureusement aux dispositions de notre proclamation du 24 novembre dernier. Il recevra pour indemnité de sa nouvelle recette, deux pour cent jusqu'à cinquante mille livres, et un pour cent pour toutes les sommes au-dessus.

„ Martial Besse, commandant général de l'arrondissement de Jacmel, versera dans les mains dudit Belliot, *les sommes qu'il a été obligé de recevoir en dépôt de la part des individus qui partent pour la Nouvelle-Angleterre.*

„ Le procès-verbal de versement desdites sommes sera dressé par le préposé de l'administration ; il servira de décharge audit Martial Besse, et ledit Belliot sera chargé en recette, par le même acte, des sommes qui lui auront été remises.

„ La présente ordonnance sera enregistrée à la Commission intermédiaire. *Signé*, Sonthonax. Par le commissaire civil, Gault, secretaire-adjoint de la Commission. „

Le 3 janvier 1794, an 3, je mandai au commissaire Sonthonax : « J'ai reçu vos dépêches du 29 décembre 1793, avec vos ordonnances qui y étaient jointes ; elles ont été mises à exécution de suite. J'ai fait remise à Belliot des sommes que j'avais eues en dépôt ; elles se sont montées à 39,321 liv. „

L'on trouvera ci-joint le reçu de Belliot.

Au nom de la République.

Aujourd'hui, le premier janvier mil sept cent quatre vingt quatorze et le deuzième de la République Française, nous officiers de l'administration au département de Jacmel, soussignés ;

„ En conformité de l'ordre exprès du commissaire civil Santhonax, en datte du 29 du mois dernier, qui prescrit le versement des fonds reçus de plusieurs individus qui s'expatrient de la Colonie, par Martial Besse, commandant général de l'arrondissement de Jacmel, dans les mains de Belliot, receveur de la caisse militaire dudit lieu, sommes transportés chez ledit Martial Besse, avec ledit Belliot, où nous avons effectivement fait compter et verser la somme de trente neuf mille trois cent vingt et une livres, provenant de divers dépôts, pour dons patriotiques faits par différentes personnes, de laquelle dite somme avons saisi Belliot en sadite qualité, lequel s'en est chargé et en a valablement déchargé Martial Besse.

„ Fait quadruple à Jacmel, les jour, mois et an que dessus, en la maison dudit Martial Besse, qui a signé le présent procès-verbal avec ledit Belliot, et nous officiers de l'administration, dont acte. Signé, Belliot, Martial Besse et Simonet. „

Le Commissaire Sonthonax, dans sa lettre du 16 décembre 1773 (*v. s.*), ajoute :

„ Ci-joint deux passe-ports pour la Nouvelle-Angleterre, sous la condition fixée par ma proclamation du 24 novembre ; l'argent sera appliqué rigoureusement à l'équipement de la troupe franche de Jacmel. Vous ne délivrerez ces passe-ports que sur le récépissé du receveur des octrois, qui justifiera du versement des sommes payées. „

Cette ordonnance portait d'abord, « qu'il serait créé une caisse des remplacemens militaires, pour servir à l'équipement et à l'armement de la légion de l'Egalité. »

Voyez les pièces justificatives (N°. 2).

Dans une autre lettre, en date du 23 janvier 1794, il me répondait : « J'ai reçu, avec votre lettre du 18, le bordereau de la cassie militaire, qui se trouve conforme avec les quittances que vous m'avez envoyées. » (Il y avait alors à la caisse militaire, une somme de 62,315 liv.)

J'ai rempli exactement cette partie de l'ordonnance, ainsi que le témoignent les bordereaux de recette déposés à la commission de la Marine et des Colonies.

Où tendent donc les déclamations de Montbrun ? Comment peut-il publier tant d'assertions mensongères ? Que devient sa sagacité, lorsqu'il calomnie un citoyen sans preuves et dans une parfaite ignorance des ordres supérieurs qui le fesait agir.

Mais voici une circonstance où son imprudence éclate d'une manière encore plus forte, où les conseils de ceux qui l'égarent se manifestent de la manière la plus lumineuse.

Il ose assurer, avec un ton décisif, « que sur un seul convoi de trente-deux prisonniers partis de Jacmel, en janvier 1774, (1) seize disparurent en chemin...., sans que Martial Besse, pressé de s'expliquer sur cet événement, en ait voulu faire connaître les particularités ! »

Quoique je n'eusse pas dû m'abaisser au point de satisfaire à un interrogat fallacieux, je vais

(1) C'est le 8 décembre 1793, et non en janvier, comme ledit Montbrun.

m'expliquer néanmoins, et certes mon adversaire aurait pu s'éviter une nouvelle confusion.

1°. Ces trente-deux prisonniers étaient convaincus de trame avec les Anglais, et chargés de faire livrer la ville de Jacmel. Ces trente-deux, ou plutôt vingt-neuf prisonniers, comme l'attestent l'ordre et le procès-verbal, devaient être traduits au Port-Républicain où résidait la commission civile, et Montbrun, Commandant du département. L'Officier qui, à la tête d'un détachement, les conduisait, fut rencontré par une troupe de Léoganais (Léogane était au pouvoir des Anglais), qui firent feu, et tuèrent un de nos soldats : les prisonniers se révoltèrent, ce qui força le commandant d'ordonner à sa troupe de les arrêter, morts ou vifs. Alors un combat s'engagea; quinze des prisonniers furent tués, et quatorze s'évadèrent.

Ces hommes, sur lesquels l'on s'appitoye beaucoup plus que sur les malheureux Républicains, n'étaient que les artisans et les émissaires de la faction Anglaise, comme je l'ai déjà dit.

2°. Les instructions de la Commission civile nous fesaient un devoir d'arrêter le cours des troubles, qui, dans les environs de Jacmel, menaçaient les propriétés, comme la tranquillité du pays.

Le Commissaire Sonthonax dit dans ses instructions du 13 novembre 1793 :

« Des troubles intérieurs, fomentés par les ennemis de la liberté et de l'égalité, déchirent le quartier de Jacmel, des Cayes-Jacmel et de Baynet; des projets de trahison contre les intérêts de la République française, font tout craindre pour cette partie de la Colonie.

» Instruits des désordres qui règnent dans cette dépendance, des excès et des meurtres qui y ont été

été commis; voulant arrêter les progrès d'une guerre civile prête à s'y allumer, bien convaincu des talens militaires et du républicanisme de Martiale Besse, Lieutenant-Colonel d'infanterie, nous l'avons nommé Commandant militaire à Jacmel.

„ Il parcourra les divers camps ou postes de son arrondissement; il interrogera les citoyens sur les causes des désordres et des meurtres qui ont été commis; il cherchera à découvrir les factieux qui portent les citoyens à la désunion et à la désobéissance; si les circonstances exigent une réunion de force, et qu'il soit nécessaire de marcher contre les ennemis de la République, Martial Besse commandera les expéditions: à mesure qu'il parviendra à connaître les auteurs des crimes; il les fera arrêter sur-le-champ; sans avoir égard à la distinction des couleurs; il les fera conduire, sous bonne et sûre garde, *dans les prisons du Port-Républicain;* il nous rendra compte, sans délai, des ordres d'arrestation qu'il aura donnés.

„ Point de composition avec la loi et avec l'autorité nationale. Si, pour faire respecter les lois de la République et les ordres de ses délégués, il se trouve dans des circonstances qui exigent des secours, il nous en préviendra de suite, et nous lui ferons parvenir ceux dont il pourra avoir besoin „. *Signé* SONTHONAX.

En écrivant au Commissaire, en date du 8 décembre 1793, je lui mandai : J'envoie Delille-Bressolles, avec un détachement de quatorze hommes, pour conduire, au Port-Républicain, vingt-neuf prisonniers que j'ai fait arrêter pour cause de trames combinées à Jacmel, pour le livrer aux Anglais, comme vous l'avez vu dans

les états que je vous ai déjà envoyés. (Voyez les pièces justificatives de l'ordre donné à Delille-Bressolles, commandant le détachement, en date du 8 décembre 1793 (N°. 3).

Comme Léogane est situé entre le Port-Républicain et Jacmel, et qu'il en forme l'intermédiaire, on avait négligé, après que Léogane fut tombé au pouvoir des Anglais, de placer des colonnes mobiles entre les deux places précédentes ; les ennemis de la République profitant de cette faute, orgeaient à loisir les patriotes, pillaient et désolaient les campagnes ; ce ne fut même qu'à dix lieues de Jacmel que se fit la rencontre dont il est ici question.

Alors le citoyen Sonthonax m'écrivit en réponse, le 11 décembre 1793 : « Delille-Besssolles m'a remis les dépêches dont vous l'aviez chargé ; la rencontre d'une patrouille de Léogane, dans sa route, ne lui a pas permis de conduire les prisonniers à leur destination : d'après son procès-verbal, quinze d'entr'eux ont été tués, les autres ont disparu dans les bois ».

Voyez le procès-verbal du Commandant du détachement, aux pièces justificatives (N°. 4).

Bien loin donc que cette conduite fût désapprouvée par la Commission, comme elle l'a été par Montbrun, c'est que le citoyen Delille, conducteur des vingt-neuf prisonniers, fut bréveté presqu'aussitôt par Sonthonax, du titre de capitaine de la gendarmerie, et qu'il obtint ensuite le commandement du Grand-Goave. Ses brevets existent à la Commission de la Marine et des Colonies.

Si la passion ne jettait pas loin des bornes de toute prudence Montbrun, certes, il n'eût pas fallu tant de détails pour expliquer un fait très-

simple et très-ordinaire ; il serait sans doute à désirer, que dans des affaires plus sérieuses et des accusations plus graves, le citoyen Montbrun eût pu opposer, à des faits palpables, des renseignemens aussi péremptoires.

Je passe à la discussion du dénoncé qui termine l'apologie de Montbrun ; et je conclus.

« L'un des mandats de Martial Besse, dit-il, sur le citoyen Simonet, officier d'administration, (12 juin 1794) prouve avec quel talent, indépendamment de son logement, de douze rations de bouche, etc. ; il savait élever à 30,000 liv. les appointemens de Commandant de Jacmel. »

Je remplissais deux fonctions, à cette époque, qui n'étaient point incompatibles. Le 29 mars 1794, je priai le Commissaire civil de me faire savoir quel traitement m'était alloué, tant pour la place de Commandant général de l'arrondissement de Jacmel, que pour mon grade de Colonel.

Voyez, aux pièces justificatives, ma commission de Commandant de l'arrondissement de Jacmel, (N°. 5.)

Le secrétaire de la Commission répondit, que les appointemens du grade de Colonel étaient de 15,000 l. ; et ceux de Commandant de Jacmel, de 10,000 ; ce qui ne forme en total que 25,000 l., argent des Colonies, ou 16666 l. tournois : au lieu de 30,000 l., comme dit Montbrun.

L'on a du observer déjà que Montbrun ajoute toujours quelque nombre de plus à ses calculs, comme il ne cesse de modifier tout ce qui a rapport à la vérité. Il est bien plus étonnant encore que Montbrun s'élève contre l'usage des doubles emplois, si universel, à cet époque, dans les Colonies, lorsque lui-même touchait, avec tant de

modestie, les émolumens d'Adjudant-général et de Commandant de l'Ouest.

Montbrun se trompait encore de la manière la plus grave, lorsque, rappellant ce mandat du 12 juin 1794, il assurait que je touchais le traitement de Colonel, plusieurs mois avant mes fonctions. Mon brevet, qui repose dans mon portefeuille, est daté du 12 février 1794; il n'existe donc ni erreur, ni inadvertance, et se trouve même encore à la Commission de la Marine et des Colonies.

Il se trompait d'une manière bien plus grave encore, lorsqu'il affirmait que ce brevet, qu'il m'ordonne d'exiber, est signé des Commissaires civils (et de lui Montbrun); ce fait, continue-t-il, sera aisé à vérifier. J'ai montré cette pièce à tous ceux qui ont voulu l'examiner, et il a été impossible de suivre la moindre trace de la signature de Montbrun; *ce qui lui sera également aisé à vérifier.*

(Voyez la pièce sous le N°. 6.)

Quant aux douze rations de bouche, Montbrun sait parfaitement qu'on accordait, à St.-Domingue, huit rations aux Colonels, et une augmentation de la moitié aux Officiers-Commandans de places, au-dessus de ce qui leur revenait pour leur grade; en conséquence, j'aurais dû recevoir douze rations, nombre égal à celui qu'il recevait lui-même; mais la vérité est que je n'en touchais que six, suffisantes à mes besoins; les six autres étaient attribuées à trois Officiers que j'avais l'avantage d'avoir de service près de moi.

Je gémis d'être descendu jusqu'à ces circonstances futiles: il est dégoûtant de les combattre, de les discuter en détail: un adversaire a au moins cet avantage, qu'en enveloppant tous ces petits

faits sous une masse commune, ils peuvent présenter à l'esprit du vulgaire des idées de rapine, de subversion, et d'un grand délit; mais l'on voit qu'élagués, réduits à leur isolement, et détachés de la masse centrifuge, ces pièces de marqueterie ne peuvent plus présenter qu'une image sans couleur et sans objet. Mais comment donner quelque confiance à ce débordement incroyable d'injures et de calomnies, lorsque tout Saint-Domingue se plaît encore à célébrer cette époque si glorieuse, où les brave de cette Colonie conservèrent, par leur zèle, leur constance et leur fidélité, cette portion précieuse des terres de l'Occident.

Au moment où les autorités de St.-Domingue me confièrent le commandement de Jacmel, cette ville était sur le point de tomber au pouvoir de l'Etranger. La perversité des Anglsis et l'intrigue des Espagnols, y fomentait, tous les jours, des désordres; corrompu, séduit par l'or de ces hommes d'Europe, Jacmel, plein d'ivresse, n'attendait que le moment où ses murs ne renfermeraient plus que des traîtres et des conspirateurs.

Ma présence déconcerte toutes les mesures de la lâcheté; l'honneur national se réveille dans les ames des citoyens égarés; l'ordre se rétablit par l'évacuation des fauteurs de la tyrannie et du brigandage; la sûreté de tout le territoire de Jacmel repose à jamais sur la défaite des brigands de l'Angleterre, et je conserve à la République une cité qui depuis n'a plus trahi ses sermens. Avant mon entrée dans Jacmel, la haine des institutions républicaines avait saisi tous les esprits; je ramène la confiance et l'union: les manœuvres et les trésors de l'ennemi avaient acheté les villes de Léogane, Saint-Marc et l'Arcahaye; je conserve, à force de

courage et de vigilance, une faible cité voisine, qui devait nécessairement succomber sous les efforts puissans de ses rivales ; les magasins de la République étaient épuisés, la caisse et ses ressources avaient disparu ; je rappelle l'abondance là où se trouvait la misère et la nudité ; et je laisse, dans les coffres publics, les moyens de subvenir largement à toutes les dépenses ; le commerce enfin et la culture avaient fui cette terre, que nulle protection ne pouvait rassurer ; je redonne, à ces deux filles de la félicité publique, leur splendeur ancienne ; et j'ose me flatter, sans orgueil, que c'est à mes soins et au zèle de mes concitoyens, que la République doit encore aujourd'hui l'heureuse et constante prospérité de cette brillante partie de Saint-Domingue.

Pourquoi mon accusateur bénévole vient-il ici me forcer à révéler de lugubres vérités ? A-t-on besoin de ces preuves écrites que l'on réclame, et dont on parle sans cesse, lorsqu'il est impossible à Montbrun de nous lancer même un criminel desaveu ? Qu'il se ressouvienne donc de ces tems de desastre et de subversion ; de cette fatale année 1793, où l'on voyait, avec effroi, passer par succession sous le pouvoir de l'ennemi, toutes les contrées qui obeissaient à son commandement ; il dénature tous les faits pour trouver des délits, pour rendre complices de ses propres désordres, des citoyens intègres et pleins de fidélité ; mais avons-nous besoin du mensonge pour présenter à l'aide d'un tel appui ces déplorables événemens qui ont eu lieu en présence de tant de citoyens : cette reddition de tant de villes auxquelles il commandait, et qui tombèrent l'une après l'autre, et comme de concert, dans les mains de l'étranger; telles sont les Gonaïves, le Mirebalais, l'Archahaye,

Saint-Marc, Léogane et le Port-Républicain.

A-t-il le courage de taire cette vérité, lorsqu'au milieu de cette défection générale, lorsque dans Jacmel, sauvé par ma vigilance et mon courage, il vint y chercher une retraite, et encore de nouvelles richesses.....

Je ne m'étendrai pas dans une nouvelles disgression pour réfuter la turpitude de délation qu'il élève sur sa misère et ma fortune ; je le prends à témoin du contraire, et je ne réponds que par ce mot.

Aucun citoyen de la colonie n'a encore oublié ce commerce scandaleux, où il trafiquait publiquement de tant d'or, par le moyen de ses magasins, de ses guildives, de ses mulets nombreux (1). Les détails sont fâcheux quand il s'agit de dérouler la vie privée d'un individu. J'en ai dit assez à cet égard pour décider l'opinion.

Je pense avoir suffisamment repoussé de stupides déclamations ; je ne dois plus répondre aux détracteurs d'une mauvaise foi trop évidente ; et si de nouvelles injures s'efforçaient de troubler la paix dont il m'est permis de jouïr après tant de travaux, je n'aurais à opposer à l'injustice de leurs clameurs que le silence du plus louable mépris ; mais si des attaques un peu trop acérées, s'efforcaient encore de ternir une réputation dont je fais gloire, alors j'en appellerais aux décrets vengeurs d'un tribunal, et la redoutable décision des lois, aiderait à la juste vengeance d'un citoyen indignement offensé.

Paris, ce 25 Fructidor an VI.

Le Général de Brigade, MARTIAL BESSE.

---

(1). Monbrun vendait quinze portugaises en or, ou 1650 l., la barrique de tafia ; telles étaient les conditions qu'il savait imposer aux besoins publics.

N°. 1.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Martial Besse, Lieutenant-Colonel d'infanterie et Commandant-Général de l'Arrondissement de Jacmel.

M'étant parvenu que plusieurs citoyens s'étaient embarqués à bord du bateau l'Espoir ; commandé par Vaillant, sans être munis d'ordres, j'ai de suite expédié une goëlette, en y envoyant un détachement commandé par Delille-Bressolles pour aller à la poursuite du bateau qui, avait déjà envoyé son cannot la veille pour en prendre d'autres. Le dit Delille s'étant saisi dudit bateau, est venu dans cette rade, où il m'a remis les dénommés suivans ; Vaillant, capitaine, Talvy, Loulong, pilote côtier, Julien, Montgendre, matelots, Lestage, Barrouin et Henry affricains, avec plusieurs chefs et cassettes appartenants aux dits susnommés.

L'an mil sept cent quatre vingt treize, le vingt-un novembre et l'an deux de la République française, à midi précis, sont comparus devant nous les dénommés ci-dessus, arrêtés à bord du bateau l'*Espoir*, commandé par ledit Vaillant, sur la côte-de-Fer, où il était à attendre d'autres citoyens pour les embarquer et pour faire route pour Saint-Thomas, sans être munis d'aucuns passeports ni expéditions pour le dit lieu ; le dit capitaine n'étant pourvû que d'une expédition de cabotage pour Baynet, leur ayant demandé s'ils faisaient directement route pour Saint-Thomas ; ils ont répondu que cela était leur destinée, ayant différens effets qui sont, une cassette contenant des bijoux et linge appartenans au citoyen Talvy, un portefeuille appartenant au capitaine Vaillant et les expé-

ditions du dit bateau l'Espoir, plus une cassette appartenante aussi au même, plus deux malles appartenantes au citoyen Talvy portant de plus pour suscription *Picard de Talvy*, une idem à Vaillant portant pour suscription *Vaillant*, une id. à Loulong portant pour suscription *Loulong*, une id. à Lestage portant pour suscription *Lestage*, une malle qu'on nous a dit appartenir à Vinette, six caisses de genièvre dont quatre remplies de hardes, deux caisses de vin rouge, un paquet de marchandises à Vaillant portant pour suscription *Vaillant*, sur lesquels avons apposés nos scellés et avons remis le tout, dans les magasins de l'administration et à sa charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les commissaires nationaux de la Rébublique, délégués aux isles françaises de l'Amérique sous le vent.

Ordonnons en outre que l'Amirauté de cette ville se transportera demain au matin à bord du bateau l'*Espoir*, à l'effet d'y apposer les scellés, tant sur le bateau, qu'objets en évidence ; et ont les citoyens ci-dessus signé, à l'exception des citoyens Barrois et Montgendre qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis ; et ont signé avec nous et notre secrétaire. Signé Vaillant, Picard de Talvy, Loulong, Lestage, Lille-Bressolles et Martial Besse. Et plus bas est écrit, par le citoyen commandant. Signé Anglesay, secrétaire de la place. Martial Besse.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat militaire. Anglesay, secrétaire de la place.

Nota. Conformément à l'ordonnance ci-dessus, il fut dressé procès-verbal et inventaire des effets trouvés à bord du bateau l'Espoir ; ce procès-verbal se trouve avec les autres pièces à la Commission de la Marine et des Colonies.

N°. 2.

Au nom de la République Française.

« Nous Leger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, etc.

» Considérant qu'une multitude d'individus de tout âge et de tout sexe sollicite des passe-ports pour la nouvelle Angleterre, et que le desir d'émigrer ne peut être attribué qu'à la peur, à l'état de maladie, ou même à l'opposition connue de quelques-uns aux progrès des principes français ;

» Considérant qu'il ne peut qu'être dangereux pour l'ordre public ou pour le succès de la révolution à Saint-Domingue, de retenir des hommes ennemis de leur pays ou impuissans pour le défendre ;

» Considérant que les dépenses que nécessite la guerre, doivent être supportées par l'universalité des citoyens de tout âge et de tout sexe ;

» Considérant que ceux qui prodiguent journellement leur sang pour la défense des principes sacrés de la liberté et de l'égalité, doivent recevoir du Gouvernement une subsistance sûre et une indemnité quelconque pour leur généreux dévouement ;

» Considérant que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens, et que si la protection est due aux propriétés des absens, ce ne peut être que sous la condition du remplacement de l'impôt particulier qui en tient lieu ;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I. » Tout homme au-dessus de douze ans, quelque soit d'ailleurs son âge, qui voudra se retirer à la nouvelle Angleterre, pour cause de maladie ou pour affaire particulière, fournira au

secrétariat de la Commission civile, un récépissé du trésorier de la Colonie, qui constate qu'il a verse ou fait verser dans la caisse générale une somme de 1650 livres argent des Colonies, et ce, par forme de remplacement du service militaire.

» Les Femmes ne seront assujéties qu'au paiement d'une somme de 1000 livres, argent des Colonies.

I I. » Les déportés de la Colonie seront tenus de faire le même payement; ils ne pourront être embarqués ni élargis des prisons, s'ils ne justifient du payement des sommes fixées par la présente proclamation, chacun suivant son sexe.

I I I. » Les sommes versées au trésor de la Colonie pour cause de congé pour la nouvelle Angleterre ou de déportation, seront exclusivement employées à l'armement et à l'équipement des légions franches de l'Ouest, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les détourner pour un autre service.

I V. » Il sera à cet effet tenu, par le trésorier de la Colonie, des registres et une caisse séparée pour les sommes versées pour cause de déportation ou de congé pour la nouvelle Angleterre.

V. » Les payemens sur ladite caisse ne pourront s'effectuer que sur les ordonnances du commandant de la province de l'Ouest, approuvées par les commissaires civils.

V I. » Le trésorier général sera tenu de nous fournir chaque jour le mouvement de la caisse contenant l'état des sommes reçues et celui des sommes dépensées, avec les noms de ceux au profit de qui les ordonnances auront été tirées.

» Sera la présente ordonnance imprimée et publiée, affichée et enregistrée à la Commission in-

termédiaire, aux municipalités et aux tribunaux de la province de l'Ouest.

» Requérons le Gouverneur général par *interim*; de tenir la main à son exécution.

» Fait au Port-Républicain, le 24 novembre 1793, l'an troisième de la République française. Signé, Sonthonax.

» Par le commissaire civil de la République, signé, Muller, secrétaire *ad hoc* de la Commission civile.

N°. 3.

Au nom du Peuple Français.

Martial Besse, Lieutenant-Colonel d'Infanterie et Commandant Général de l'arrondissement de Jacmel.

Ordre au citoyen Delille d'avoir à se rendre au Port-Républicain avec un détachement de quatorze hommes que je lui ai confiés, pour escorter et conduire dans les prisons du Port-Républicain vingt neuf prisonniers;

A la charge par lui d'avoir à se présenter pardevant le commissaire civil de la République.

Jacmel, le 8 décembre 1793, an 2 de la République Française. Signé, Martial Besse.

N°. 4.

Au nom de la République.

Après les ordres à moi donnés par le citoyen Martial Besse, commandant militaire de l'arrondissement de Jacmel, de prendre le commandement de quatorze hommes pour conduire au Port-Républicain vingt neuf prisonniers; étant parti de Jacmel le 8 du courant, à onze heures du matin, n'ayant pu me rendre que sur l'habitation

du citoyen Piron ; en étant parti le 9, à six heures du matin, pour continuer à me rendre à ma destination, m'étant rendu jusqu'à la première passe de la rivière des Citronniers, ayant rencontré une patrouille ennemie, m'ayant crié qui vive, j'ai répondu détachement républicain de Jacmel, elle m'a fait une décharge de plusieurs coups de fusil et m'a blessé à mort un affricain nommé Azor, qui a été mourir à trois ou quatre cents pas de là, et blessé un mulet que j'ai laissé sur l'habitation Perrot entre les mains de l'affricain Louis, de l'affricain Adam et de l'affricaine Louise ; j'ai riposté de plusienrs coups de fusil, mes prisonniers se sont révoltés de suite et ont pris la fuite ; ç'a m'a forcé d'ordonner à ma troupe de les arrêter morts ou vifs, dont quinze ont été détruits et le reste s'est évadé ; n'ayant pas jugé à propos de continuer la même route de crainte de tomber dans quelque embuscade des révoltés de Léogane, j'ai rétrogradé et fait une autre route pour me rendre à ma destination.

Fait et clos sur les lieux, ce 9 décembre 1793 l'an II de la République française, en présence du détachement, lesquels ont signé, ceux qui le savaient. Pierre Mistigny, H. Mathurin, Jean-Baptiste Lefèvre, Théodore ; Lille - Bressolles, Commandant du détachement (1).

Nº. 5.

NOUS LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commissaire civil de la République,

Etant nécessaire de pourvoir à la place de Commandant militaire à Jacmel, vacante par le rappel d'Agé qui en était pourvu ;

(1) Cette pièce se trouve à la Commission de la Marine et des Colonies.

Connaissant le zèle, le civisme et les talens militaires de Martial Besse, Lieutenant-Colonel d'infanterie ;

Le nommons et commettons Commandant militaire par *intérim*, de la place de Jacmel, pour en remplir les fonctions et *jouir des honneurs, prérogatives et appointemens attachés à ladite place.*

Chargeons le Commandant de la garde nationale de Jacmel, de le faire reconnaître en cette qualité.

Ordonnons à Martial Besse de prendre le commandement général sur les troupes des Cayes-de-Jacmel, et de Baynet, lorsqu'elles seront réunies pour une expédition.

Ordonnons l'enregîtrement des présentes aux Municipalités de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel et de Baynet.

Fait au Port-Républicain, le 13 novembre 1793, l'an II de la République française.

Signé SONTHONAX.

Signé GAULT, Secrétaire-Adjoint de la Commission civile.

N°. 6.

NOUS LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commissaire civil de la République, etc.,

Voulant récompenser les services rendus à la République par le Lieutenant-Colonel Martial Besse, Commandant général de l'arrondissement de Jacmel ;

Le nommons et commettons Colonel d'infanterie, pour jouir des honneurs, prérogatives et

appointemens attachés à ladite place, et commander en cette qualité, dans les lieux que nous jugerons à propos de lui assigner.

Fait au Port-Républicain, le 12 février 1794, l'an III de la République française.

Signé SONTHONAX.

Signé GAULT, Secrétaire-Adjoint de la Commission.

Je certifie et j'atteste l'existence des pièces ci-dessus, conformes aux originaux déposés à la Commission de la Marine et des Colonies.

MARTIAL BESSE.

ERRATA. Page 6, ligne 21, au lieu d'*octobre*, lisez *décembre.*

De l'Imprimerie de J. BAILLIO, place du Palais-Égalité, au grand Balcon.

E798
B557d

3570